

UTILISATION DES DELEGATIONS DE COMPETENCES PAR LE MAIRE

A. D.I.A

Conformément à la délibération du 7 avril 2014, le Maire informe l'assemblée qu'il a utilisé la délégation de compétences que le Conseil Municipal lui a accordée en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vente WIDMER Denis et Camille – DANN Jean-Philippe et SOENEN Elise

Vente JENNY Consorts- DURR Mathieu et DUPART Caroline

Vente HUMMEL Pascal et RINDERKNECHT Isabelle – LECLERC Jean-François

Vente HUMMEL Pascal et RINDERKNECHT Isabelle – JENNRICH Emanuel

B. Biens communaux

Etablissement d'une convention d'occupation précaire au profit de Mme Suzanne FEST portant attribution des biens communaux partagés retournés à la commune suite au décès de Mme Maria JENNY
Lot n° 2 - Parcelle 15 section 34 «Auessere Remise» d'une superficie de 90.10 ares. Délibération de l'Association Foncière du 24 septembre 2019

Etablissement d'une convention d'occupation précaire au profit de M. Denis LEIBEL portant attribution des biens communaux partagés retournés à la commune suite au décès de M. Claude BERNARD
Lot n° 9 - Parcelle 47 section 34 «Allmenzug» d'une superficie de 90 ares. Délibération de l'Association Foncière du 5 novembre 2019.

C. Baux ruraux

Transfert des contrats (baux ruraux) de Mme BORDMANN née JECKER Denise chef d'exploitation de la SCEA « DE LA KRUTENAU » au profit de sa fille Mme Christel MULLER née BORDMANN, chef d'exploitation à titre secondaire du fait de son départ à la retraite. L'Association Foncière lors de sa séance du 24 septembre, à l'unanimité, a validé le transfert de tous les contrats à Mme Christel MULLER née BORDMANN

DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232 – FETES ET CEREMONIES

Conformément aux dispositions de l'article D.1617-19 du code général des collectivités territoriales relatives aux pièces comptables justificatives, il convient de préciser les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies »

Il est donc proposé de prendre en charge au compte 6232, d'une manière générale l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux événements festifs et cérémonies, tels que :

diverses prestations servies lors de cérémonies commémoratives, patriotiques et officielles et inaugurations des fêtes et manifestations municipales (marché de Noël, journée citoyenne, fête de la musique, fêtes des sapeurs-pompiers, assemblées générales des associations), festivités liées au jumelage et aux échanges scolaires : frais de déplacements, hébergement, cadeaux à la municipalité et aux élus, collations et réceptions, repas, décorations, la fête de Noël des aînés, arbre de Noël, fête de Noël et sorties du personnel communal et conseil municipal, réception de nouvel an avec les partenaires de la commune et du personnel communal, concours des maisons fleuries, les collations et/ou repas après réunions du conseil municipal, réunions des commissions communales, réunions des services, bureaux de vote, les fleurs, gravures, médailles, présents et bons d'achat offerts à l'occasion de divers événements et lors des réceptions officielles, notamment pour les départs, départs à la retraite, mariages, naissances, décès, anniversaires, hospitalisations, récompenses sportives, culturelles et militaires, remerciements pour services rendus, friandises pour les enfants, colis de fin d'année pour les personnes âgées, présents pour les conseillers en fin d'année, cartes de vœux, le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations (collations et repas, hébergement et transport, ...), les animations musicales (orchestre, disc jockey, ...) et manifestations culturelles, touristiques, la location de véhicules et matériels (chapiteau, podium, sonorisation, ...) pour les fêtes communales et associatives, décorations, les frais d'annonce et de publicité ainsi que les parutions liées à ces manifestations, les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions ou ateliers, les frais de transport et de restauration des représentants municipaux (élus et agents accompagnés le cas échéant de personnalités extérieures et invités) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres et manifestations liées aux actions communales et organisées afin de favoriser les échanges et de valoriser les actions municipales, et à l'occasion d'événements ponctuels.

Le Conseil municipal approuve l'affectation des dépenses détaillées ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » et habilite le maire à prendre et signer tout acte et document y afférent.

ENFOUISSEMENT DES RESEAUX FRANCE TELECOM : MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE

Le Conseil municipal a approuvé le devis du bureau d'études RLE concernant la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'enfouissement des réseaux Telecom aériens entre le 16 rue Principale et la route de Rouffach d'un montant de 3950 € HT soit 4740 € TTC

DOTATION DE L'ARME DE DEFENSE INDIVIDUELLE DU GARDE CHAMPETRE INTERCOMMUNAL

Le garde champêtre a vu ses compétences se diversifier et son rôle évoluer ces dernières années, notamment depuis les attentats de 2015. Pour ces raisons, il nous appartient de fournir aux gardes champêtres dont les missions évoluent inéluctablement sur le terrain de la sécurité publique, des moyens de défense adaptés permettant de faire face à tous les types de situation qu'ils sont susceptibles de rencontrer tant pour leur propre sécurité que pour celle de nos concitoyens.

Légalement, les textes prévoient que les gardes champêtres peuvent être armés dans les conditions prévues aux articles R. 312-22, R 312-24 et R312-25 du code de la sécurité intérieure.

Les gardes champêtres peuvent être armés de n'importe quel calibre de la catégorie B 1° (9 mm, 38 spécial, 44 magnum, 357, 45 ACP, etc.). Et contrairement à l'agent de police municipale, le garde champêtre peut être armé à la seule discrétion du maire et après en avoir informé le préfet, lequel ne peut que se borner à viser l'autorisation municipale.

En ce qui concerne le choix de l'équipement, l'arme pressentie est un Glock 17. Il s'agit d'un pistolet semi – automatique, conçu et fabriqué pour les forces militaires et les services de police et qui équipe de plus en plus de services de police municipale.

Tel que le prévoit l'arrêté ministériel du 14 avril 2017, depuis le 1er janvier 2018, les gardes champêtres sont soumis à une formation préalable à l'armement obligatoire, uniquement pour l'armement de catégorie B1°. Les gardes champêtres devront préalablement satisfaire aux conditions de leur armement en étant déclarés aptes au port de l'arme et en ayant suivi avec succès la formation prévue. Par ailleurs, des séances de tir annuelles devront être mises en place afin de valider et maintenir le port d'armes des gardes champêtres.

La décision d'armer le garde champêtre relève de la seule décision des Maires. Cependant, compte tenu des incidences de cet armement je tenais à soumettre ce point à l'avis préalable du Conseil municipal

Le Conseil municipal à 8 voix pour, 3 contre (Marguerite LUTHRINGER, Régine DISLAIRE, Sandra BRUN) a approuvé l'armement des gardes champêtres

DIVERS

- Rosace : avancement du dossier
- PLUi : validé le 23 décembre 2019
- Zone commerciale : avancement du dossier (dépôt du permis d'aménager fin décembre)
- Fête des personnes âgées : organisation de la manifestation